



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 07 636

Mis en ligne 06-07-2022

**RUE BARTAYRÈS BARRÉE POUR DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE AU DROIT DE L'IMMEUBLE
PORTANT LE N° 1, LE 07 JUILLET 2022 DE 08 H À 18 H 00**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SCI IMMEUBLE LE BOULMICH, sise 23 boulevard du Lapacca 65100 LOURDES, relative au démontage d'un échafaudage au droit de l'immeuble portant les n°25 place Marcadal et n° 1 rue Bartayrès, le 07 juillet 2022 de 08 h 00 à 18 h 00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 07 juillet 2022 de 08 h 00 à 18 h 00, la SCI IMMEUBLE LE BOULMICH est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 1 rue Bartayrès.

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, la rue Bartayrès sera barrée.

Article 3 - Déviations

Les véhicules circulant dans le sens Lourdes/Argelès-Gazost et voulant se diriger vers la rue de Bagnères seront déviés par l'avenue Joffre, la rue de l'Aubertron puis la rue de Bagnères.

Les véhicules circulant dans le sens Argelès-Gazost/Lourdes et voulant se diriger vers la rue de Bagnères seront déviés par la place Marcadal, la rue Saint-Pierre, la rue de Langelles, la rue Mermoz, puis la rue de Bagnères.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 06 Juillet 2022

Pour le Maire,

l'Adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ



<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au</p> <p>Fait à Lourdes, le</p> <p>P° le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le</p> <p><input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le</p> <p><input type="checkbox"/> par remise en main propre</p> <p>Je soussigné(e).....</p> <p>Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------